

L'INTÉRIM DANS LA FONCTION PUBLIQUE FEDERALE

PRINCIPE

AR du 07/12/18

L'utilisation d'intérimaire sera possible dans la fonction publique fédérale et dans certaines entreprises publique autonome.

OU EST-CE POSSIBLE ?

Par secteur public fédéral sont visés les services suivants :

- a) HR RAIL (Employeur juridique des chemins de fer)
- b) La coopérative technique belge ([ENABEL](#))
- c) La Société belge d'Investissement pour les Pays en Développement ([BIO](#))
- d) Institut belge des services postaux et des télécommunications ([BIPT](#))
- e) Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile ([FEDASIL](#))
- f) Les entreprises publiques qui tombent sous la loi du 21 mars 1991 :
 - [Proximus](#)
 - La [SNCB](#) et [Infrabel](#)
 - [Bpost](#)
 - [Skeyes](#) (anciennement Belgocontrol)
- g) Les services, par nom, qui tombent sous la loi du 22 juillet 1993 :
 - Les services publics fédéraux et les services publics fédéraux de programmation ainsi que les services publics qui en dépendent ;
 - Le personnel civil du Ministère de la Défense ou de toute autre dénomination qui succéderait ;
 - Les personnes morales de droit public suivantes :
 - [La régie des bâtiments](#) ;
 - L'Agence fédérale pour la Sécurité de la chaîne alimentaire ([AFSCA](#)) ;
 - L'office centrale d'Action sociale et culturelle du Ministère de la Défense ([OCASC](#)) ;
 - L'Institut géographique national ([IGN](#)) ;
 - L'institut national des invalides de guerre, anciens combattants et victimes de la guerre ([IV-INIG](#)) ;
 - L'Office de contrôle des mutualités et des unions nationales des mutualités ([OCM](#)) ;
 - [FEDRIS](#)
 - La caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité ([CAAMI](#)) ;
 - La Caisse auxiliaire de paiement des allocations de chômage ([CAPAC](#)) ;
 - L'Office national de sécurité sociale ([ONSS](#)) ;
 - L'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants ([INASTI](#)) ;
 - L'Institut national d'assurance maladie-invalidité ([INAMI](#)) ;
 - L'Office national des vacances annuelles ([ONVA](#)) ;
 - L'Office national de l'emploi ([ONEM](#)) ;
 - Le Service fédéral des Pensions ([SFPD](#)) ;
 - La Banque-Carrefour de la sécurité sociale ([BCE](#)) ;
 - [Le Bureau fédéral du Plan](#) ;
 - L'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes ([IEFH](#)) ;
 - L'Agence des appels aux services de secours ([112](#)) ;
 - L'Agence fédérale des médicaments et des produits de santé ([AMFPS](#)) ;
 - La plate-forme [eHealth](#).

DANS QUEL CAS	<p>On peut utiliser un intérimaire dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Remplacement d'un membre du personnel contractuel <ul style="list-style-type: none"> ○ Pendant la suspension de son contrat ; ○ Dont le contrat de travail a été résilié ; ○ Dont les prestations ont été réduites pour autant que les modifications de travail n'ait pas été conclue pour une durée indéterminée ; • Remplacement d'un membre du personnel statutaire qui n'exerce pas ou qu'à temps partiel ; • Lors d'un surcroît de travail ; • Lors de l'exécution d'un travail exceptionnel ; • Lors d'insertion (seulement chez Bpost et Proximus). <p>Le travail intérimaire reste interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Toute mission sortant du cadre légal de l'AR du 07 décembre 2018 relatif à l'utilisation d'intérimaire dans la fonction publique ; • Lors de grève ou de lock-out.
DUREE	<ul style="list-style-type: none"> • Une durée maximum de 12 mois au total est autorisée. Dans cette durée est comprise les possibles prolongations. En dérogation à la durée des 12 mois et seulement dans les cas de Proximus et Bpost, un travailleur intérimaire peut être mis à la disposition durant toute la période de suspension en cas de motif « remplacement temporaire d'un membre du personnel contractuel dont l'exécution du contrat de travail est suspendue ». • Avec le motif « d'insertion » : <ul style="list-style-type: none"> ○ Il faut respecter la règle du « 3/6/9 » qui prévoit maximum 3 tentatives de maximum 6 mois par tentative, mais avec un maximum « absolu » de 9 mois par poste vacant ; ○ La durée doit être comprise entre 1 mois et 6 mois maximum. • Les contrats journaliers successifs au près du même utilisateur sont autorisés si celui-ci peut prouver un besoin de flexibilité : <ul style="list-style-type: none"> ○ Un volume de travail qui dépend en grande partie de facteurs externes ; ○ Un volume de travail qui fluctue fortement ; ○ Un volume de travail qui est lié à la nature de la mission.
DEFINITION DE TRAVAIL EXCEPTIONNEL	<p>Par définition de la notion de travail exceptionnel, on entend :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les travaux de préparation, fonctionnement et achèvement de foires, salons, congrès, journées d'études, séminaires, manifestations publiques, cortèges, expositions réceptions, étude de marché, enquêtes, élections, promotions spéciales, traduction et déménagement ; • Le déchargement de camions ou autres moyens de transport ; • Les travaux de secrétariat dans le cadre de l'accueil et du séjour de délégations étrangères temporaires ; • Les travaux en vue de l'exécution momentanée de tâches spécialisées requérant une qualification professionnelle particulière ; • Les travaux entrepris en vue de faire face à un accident survenu ou imminent et les travaux urgents à effectuer aux machines ou au matériel ; • Les travaux relatifs à l'établissement d'un inventaire ou d'un bilan.



Circulaire 2019 01

L'INTERIM DANS LA FONCTION PUBLIQUE FEDERALE

15/01/2019
CIF 2019 01

www.p-i.be

RÉGLEMENTATION

Loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs.
AR du 07 décembre 2018 relatif à l'application du travail intérimaire dans certains services fédéraux, dans les entreprises publiques et HR Rail en exécution de l'article 48 de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à disposition d'utilisateurs.
AR du 07 décembre 2018 relatif à la définition de travail exceptionnel en exécution de l'article 1^{er}, §4 de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la dispositions d'utilisateurs.
Loi du 21 mars 1991 portant sur la réforme de certaines entreprises publiques économiques.
Loi du 22 juillet 1993 portant sur certaines mesures en matière de fonction publique.

Portée et objectifs des circulaires

Une circulaire reprend le contenu d'une réglementation dans un langage clair et accessible. Les informations dans cette circulaire sont fournies à titre indicatif et ne constituent en aucun cas des conseils ou avis juridiques. Prévention et Intérim ne peut être tenu pour responsable de dommages liés directement ou indirectement à des erreurs ou omissions dans cette circulaire. L'utilisation de cette circulaire relève exclusivement de la responsabilité du lecteur.